

Annexe II : Plan de financement

Partenaires	Financement	Pourcentage
DRAC	10 000 euros	40 %
Région	3 750 euros	15 %
Conseil général	6 250 euros	25 %
Total financements publics	20 000 euros	80 %
Mécénat*	5 000 euros	20 %
Total des financements	25 000 euros	100 %

* montant net après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Armoricaïne de restauration et de travaux
(maçonnerie)

ZA des Quatre Voies

BP 18

22170 Plelo

Brogard

Menuiserie meubles Gautier Roland

ZI La Rochette

56120 Josselin

SARL Legros

Entreprise de peinture

103, rue Glatinier

56120 Josselin

Convention de mécénat n° 2011-048 R du 23 décembre 2011 passée pour le château de Bourron entre la Demeure historique et M^{me} de La Bédoyère (usufruitière), Estrella de Cordon (nu-propiétaire) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte, monument historique classé en totalité par arrêté du 24 mai 1971, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M^{me} de La Bédoyère (usufruitière), Château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte et Estrella de Cordon (nu-propiétaire), Château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte (appelées ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité : que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites, ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que la société Château et Perspectives de Bourron SARL et elles-mêmes, considérées ensemble,

n'ont pas réalisés de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2008-2010.

Elles déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Bourron qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 65 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Elles s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'une des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires étant assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3, 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants-droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces dernières, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et pourra être remise au(x) mécène(s) pressenti(s). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra

également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M^{me} de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Phase 1 : Restauration de l'escalier en fer à cheval et arc sur douves

Phase 2 : Restauration des fenêtres du château

Restauration des fenêtres de façon traditionnelle à savoir : petit bois et gueule de loup, les anciennes crémones sont démontées sur les anciennes fenêtres et remontées sur les nouvelles.

En des considérations esthétiques, les considérations techniques suivantes doivent être prises en compte à savoir :

- des fenêtres thermiques (pour générer ainsi des économies en termes de chauffage et pour limiter les rejets de carbone dans l'atmosphère),
- des fenêtres phoniques (pour le confort des clients),
- des fenêtres anti-UV (pour la conservation des tentures murales et des tapisseries),
- des fenêtres anti-effraction (pour la protection des biens meubles dans le château).

Phase 3 : Aménagement de l'accès du grand public au parc classé

Coût estimé HT de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé :

PHASE 1	Coût en euros HT
Installation de chantier	250,00
Nettoyage de l'escalier en pierre et traitement divers	16 201,43
Nettoyage	3413,31
Rejointoiement, raccords et divers	11 128,07
Traitements	1 660,05
Travaux de pierre de taille	41 331,59
Éléments rampants de balustrade	19 984,83
Dés de départ d'escalier	2 352,28
Mur d'échiffres et socles	9 844,07
Retaille de mains-courantes	3 651,20
Dallage en pierre	5 499,21
Drainage d'assainissement au pied de l'escalier	5 613,19
TOTAL HT	63 396,21

PHASE 2	Coût en euros HT
Les 4 fenêtres du salon Montesquiou	24 163,76
Les 3 fenêtres du salon d'été	17 583,39
Les 2 fenêtres Saint-Sévère	11 825,52
Les 2 fenêtres de la bibliothèque	15 006,73
Les 2 fenêtres de l'entrée RC	13 559,46
La fenêtre du cabinet de toilette	2 934,01
Les 5 fenêtres de la salle voûtée du RJ Louvois	28 204,70
Les 4 fenêtres de la salle voûtée du RJ Le Tellier	22 563,76
TOTAL HT	135 841,33

PHASE 3	Coût en euros HT
Travaux de maçonnerie	89 026,03
Viabilisation de voirie	110 000,00
Réalisation et automatisation de portail	18 000,00
Aménagement des espaces verts	3 000,00
Aménagement d'un parking adapté	30 000,00
TOTAL HT	250 026,03

Les propriétaires,
M^{me} de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Annexe II : Plan de financement

Phase 1

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	6 340 euros	10 %
Conseil régional	9 510 euros	15 %
Mécénat	41 210 euros	65 %
Apport personnel	6 340 euros	10 %
TOTAL	63 400 euros (arrondis)	100 %

Phase 2

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	13 584 euros	10 %
Conseil régional	20 376 euros	15 %
Mécénat	88 297 euros	65 %
Apport personnel	13 584 euros	10 %
TOTAL	135 841 euros	100 %

Phase 3

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	25 002 euros	10 %
Conseil régional	37 505 euros	15 %
Mécénat	162 517 euros	65 %
Apport personnel	25 002 euros	10 %
TOTAL	250 026 euros	100 %

Les propriétaires,
M^{me} de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**Phase 1 :**

Lefèvre
22, rue des Grands-Champs
41000 Blois

Phase 2 :

Entreprise Ratheau (fenêtres)

Phase 3 (sous réserve) :

Travaux de maçonnerie : Pierre et Poutres
Viabilisation de voirie : JR Richard sas
Portail : Gérard Lelu et Pelletier

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement)

Phase 1 : 2012

Phase 2 : 2012-2013

Phase 3 : 2013

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque)

Les propriétaires,
M^{me} de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Convention de mécénat n° 2011-035 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et l'indivision Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Les indivisaires, dont la liste est la suivante :

. Artus de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, usufruitier,

. Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propiétaire,

. Édouard de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propiétaire,

. Alexis de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propiétaire.

L'indivision est représentée par Aymeri de Montalembert (ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Lassay.

Art. 4. - L'indivision s'engage :

- à lancer la 1^{re} phase des travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux de la 2^e phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 20 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;